

**ARRÊT DU 2 MAI 2013
INTERETS CIVILS**

**COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE
CORRECTIONNELLE**

Expedition délivrée
Le: -3 MAI 2013
à: TA Rouen

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de ROUEN du 14 février 2012, la cause a été appelée à l'audience publique du 09 janvier 2013,

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Président : François-René AUBRY,

Conseillers : Bernard DELACHE,
Laurent MICHEL,

Lors des débats :

Ministère public : Cybèle VANNIER, substitut général

Greffier : Patrice LE BOT

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Le ministère public

non appelant

ET

Expédiée le -3 MAI 2013
Signifiée le
Notifiée le
à
Expedition délivrée
Le: -3 MAI 2013
à: M COMTE

CHRETIEN Jean-Pierre Georges Bernard
Né le 18 septembre 1937 à LILLE, NORD (059)
Fils de CHRETIEN Georges et de HECHT Marie-Louise
De nationalité française
Demeurant [REDACTED]
Prévenu, intimé, libre
présent, assisté de Maître COMTE, avocat au barreau de PARIS

**CONTRADICTOIRE
A SIGNIFIER**

Expédiée le - 3 MAI 2013

Signifiée le

Notifiée le

à

Expédition délivrée

Le : - 3 MAI 2013

à : N° PARUELLE

DUPAQUIER Jean-François

Né le 28 avril 1946 à PARIS 20, PARIS (075)

Fils de DUPAQUIER Jacques et de BALLOCHE Nicole

De nationalité française

Demeurant [REDACTED]

Prévenu, intimé, libre

présent, assisté de Maître PARUELLE Gilles, avocat au barreau de PONTOISE

CONTRADICTOIRE
A SIGNIFIER

NDAGIJIMANA Jean-Marie Vianney

Demeurant Chez Maître Emmanuel BIDANDA - 97 boulevard Malesherbe-75008 PARIS

Partie civile, appelant

présent et assisté de Maître BIDANDA Emmanuel, avocat au barreau de PARIS

Expédition délivrée

Le : - 3 MAI 2013

à : N° BIDANDA

CONTRADICTOIRE
A SIGNIFIER

Expédiée le 3 MAI 2013

Signifiée le

Notifiée le

à

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Maître COMTE, maître PARUELLE et maître BIDANDA ont déposé des conclusions à l'appel de la cause, lesquelles, datées et contresignées par le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience, ont été visées par le président, puis jointes au dossier.

Monsieur le Président AUBRY a constaté l'identité des prévenus et a été entendu en son rapport,

les prévenus ont été interrogés par le Président et ont présenté leurs moyens de défense,

La partie civile a été entendue en ses observations,

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

L'avocat de la partie civile en sa plaidoirie,

Le ministère public en ses observations,

L'avocat du prévenu Jean-Pierre CHRETIEN en sa plaidoirie,

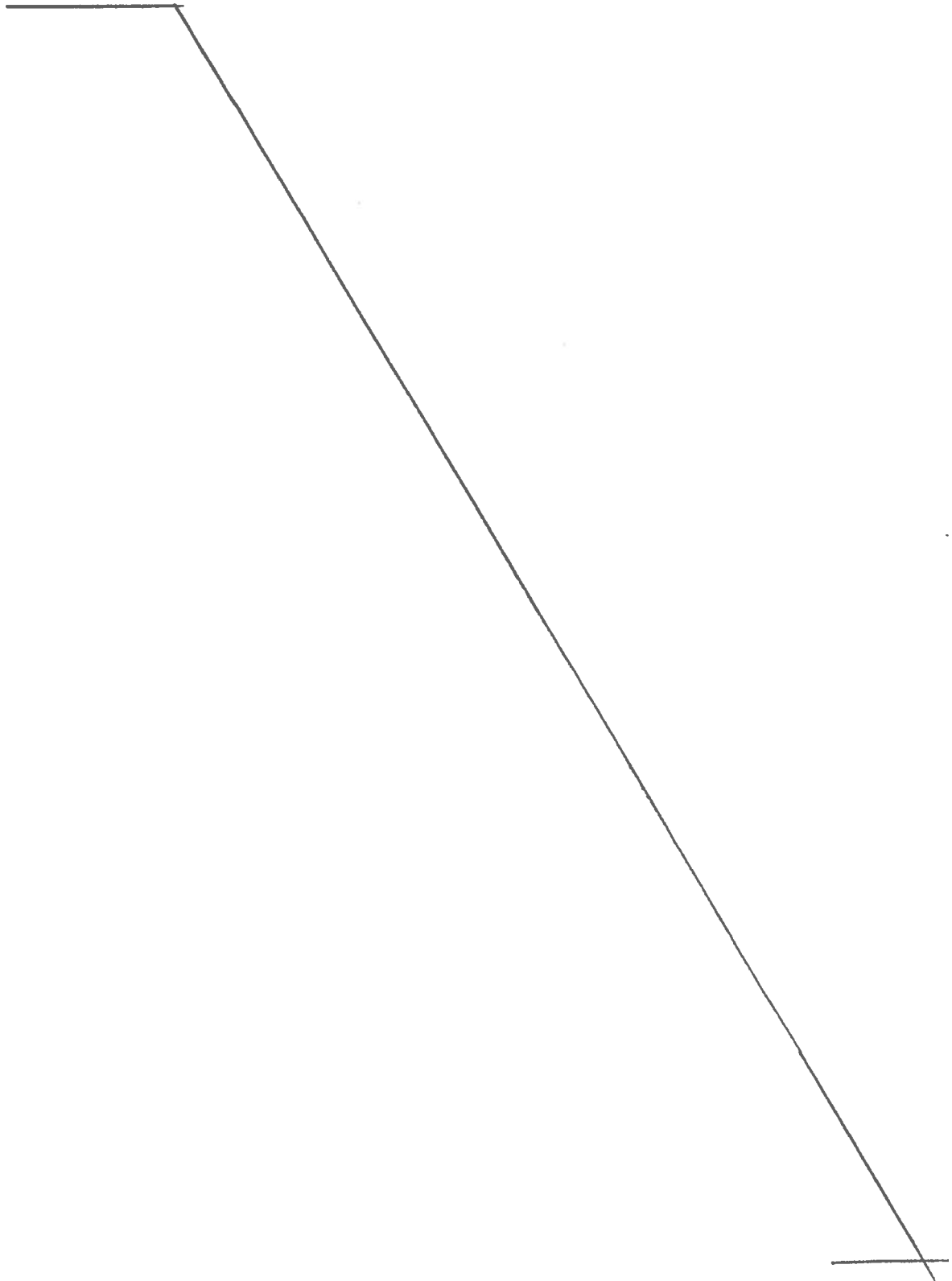
L'avocat du prévenu Jean-François DUPAQUIER en sa plaidoirie,

les prévenus, qui ont eu la parole en dernier,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu le **27 FEVRIER 2013**, date à laquelle le délibéré a été prorogé au **28 MARS 2013**, puis en l'absence des parties, au **2 MAI 2013**

Et ce jour **2 MAI 2013** :

Le Président AUBRY a, à l'audience publique, donné seul lecture de l'arrêt en application des dispositions des articles 485 dernier alinéa et 512 du code de procédure pénale en présence du ministère public et du greffier Patrice LE BOT.



RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Par actes d'huissier en date respectivement des 3 mai 2011 et 18 avril 2011, Jean-François Dupaquier et Jean-Pierre Chrétien ont été cités à leur personne pour comparaître à l'audience du 1^{er} juin 2011 devant le tribunal correctionnel de Rouen.

Selon ordonnance de renvoi du juge d'instruction de Rouen en date du 9 mars 2011, ils étaient prévenus d'avoir, à Paris, le 03 novembre 2009, et sur le territoire national, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique :

- par un écrit distribué dans un lieu ou en réunion publics, en l'espèce une lettre adressée à Monsieur PRESLES, Président de l'Association Non-Violence et Paix en Normandie et de l'Association Interconfessionnelle pour la Paix et dont copie a également été adressée à plusieurs élus, organismes et associations, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Jean-Marie-Vianney Ndagijimana, en l'espèce:

- "Ancien ministre Jean-Marie-Vianney NDAGIJIMANA a fui le Rwanda pour des raisons selon lui idéologiques mais qui, selon d'autres sources relèvent d'un contentieux financier trivial";

- "Depuis lors, il a rejoint le réseau européen des négationnistes du génocide des Tutsi en 1994";

- "Le titre de son récent ouvrage "Paul Kagamé a sacrifié les Tutsi" (Ed. La Pagaie, Paris, juin 2009) est une citation du Colonel Théoneste Bagosora, surnommé "Colonel Apocalypse", condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour sa participation majeure au génocide par le Tribunal Pénal International pour le RWANDA (TPIR) en décembre dernier en première instance",

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29, alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 48-6° de la loi du 29 juillet 1881,

- par un écrit distribué dans un lieu ou en réunion publics, en l'espèce une lettre adressée à Monsieur PRESLES, Président de l'association Non-Violence et Paix en Normandie et de l'association Interconfessionnelle pour la Paix, et dont copie a également été adressée à plusieurs élus, organismes ou associations, comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, injurié Jean-Marie-Vianney Ndagijimana, en l'espèce: "Mutatis Mutandis, les Allemands n'ont pas, après 1945, bâti leur réconciliation avec les juifs en la négociant avec des nostalgiques du nazisme",

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29, alinéa 2, 33 alinéa 2, 42, 43, 48-6° de la loi du 29 juillet 1881.

Par jugement contradictoire en date du 1^{er} juin 2011, le tribunal correctionnel de Rouen a renvoyé l'affaire à l'égard des deux prévenus ainsi que de la partie civile, Jean-Marie-Vianney Ndagijimana, à l'audience du 29 août 2011

Par jugement contradictoire du 29 août 2011, le tribunal a renvoyé l'affaire à son audience du 7 novembre 2011.

Le jugement :

Par jugement contradictoire à l'égard de Jean-François Dupaquier, de Jean-Pierre Chrétien et de Jean-Marie-Vianney Ndagijimana en date du 14 février 2012, faisant suite aux audiences des 7 novembre 2011 et 16 janvier 2012 en continuation des débats, le tribunal correctionnel de Rouen a relaxé Jean-François Dupaquier et Jean-Pierre Chrétien des fins de la poursuite, a reçu la constitution de partie civile de Jean-Marie-Vianney Ndagijimana, l'a déclarée régulière et recevable mais l'en a débouté.

L'appel :

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Rouen en date du 22 février 2012, Jean-Marie-Vianney NDAGIJIMANA a interjeté appel principal des dispositions civiles du jugement du 14 février 2012.

L'arrêt du 18 avril 2012 :

Par arrêt contradictoire devant être signifié à Jean-Pierre Chrétien en date du 18 avril 2012, la cour, régulièrement saisie de cet appel, avait renvoyé l'affaire à l'audience du 4 juillet 2012 en précisant que la signification de cet arrêt à Jean-Pierre Chrétien vaudrait citation.

L'arrêt du 4 juillet 2012 :

Par arrêt contradictoire à l'égard de toutes les parties en date du 4 juillet 2012, la cour a renvoyé à nouveau l'affaire à son audience du 27 septembre 2012.

L'arrêt du 27 septembre 2012 :

Par arrêt contradictoire à l'égard de toutes les parties en date du 27 septembre 2012, la cour a renvoyé à nouveau l'affaire à son audience du 19 décembre 2012.

L'arrêt du 19 décembre 2012 :

Par arrêt contradictoire à l'égard de toutes les parties en date du 19 décembre 2012, l'arrêt devant être signifié à Jean-François Dupaquier, la cour a, enfin, renvoyé l'affaire à son audience du 9 janvier 2013 en précisant que la signification de cet arrêt à ce dernier et l'arrêt lui-même pour les autres parties, vaudrait citation à comparaître pour cette audience.

Cet arrêt du 19 décembre 2012 a été adressé par lettre recommandée, par le greffe de la cour d'appel, à Jean-François Dupaquier, l'accusé de réception de celle-ci ayant été signé par lui le 29 décembre 2012.

LA DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

En la forme :

Le 9 janvier 2013, Jean-Pierre Chrétien est présent devant la cour, assisté de son avocat, et le présent arrêt sera rendu contradictoirement à son égard.

Jean-François Dupaquier est également présent devant la cour, assisté de son avocat et le présent arrêt sera rendu contradictoirement à son égard.

Jean-Marie-Vianney Ndagijimana, partie civile, y est également présent, assisté de son avocat et le présent arrêt sera aussi rendu contradictoirement à son égard.

Au vu des énonciations qui précèdent et des pièces de la procédure, l'appel de Jean-Marie-Vianney Ndagijimana, partie civile, interjeté dans les formes et les délais des articles 498 et suivants du code de procédure pénale est réguliers et sera déclaré recevable.

Au fond :

- Les faits :

Il résulte des pièces de la procédure et des débats à l'audience, comme des motifs détaillés du jugement déféré, que les prévenus, Jean-Pierre Chrétien, historien retraité et Jean-François Dupaquier, journaliste honoraire, ont fait parvenir une lettre recommandée avec accusé de réception, datée du 3 novembre 2009, à M. Le Pasteur Jean-Guy Presle, président de l'association "Non-violence et paix en Normandie" et de "l'association culturelle interconfessionnelle pour la paix" pour l'informer de ce que deux conférences ou tables ronde organisées par lui à Rouen en septembre précédent, dans le cadre du collectif "Paix en Seine", intitulées "dialogue et réconciliations inter-rwandaïses", dans le cadre de la célébration de la journée internationale de la paix, et dans lesquelles intervenait notamment Jean-Marie-Vianney Ndagijimana en qualité de conférencier, pouvaient n'avoir pas pu présenter toutes les garanties d'objectivité sur le génocide des Tutsi intervenu en 1994 au Rwanda.

Les auteurs de cette lettre mettaient notamment en cause Jean-Marie-Vianney Ndagijimana dans les termes repris dans la prévention, comme les trois autres intervenants, en contestant leur légitimité à parler de ces événements et en faisant savoir à l'organisateur de la manifestation qu'il avait pu se laisser abuser dans le choix des conférenciers qui pouvaient présenter ou soutenir une vision révisionniste déformée et non objective du génocide rwandais.

Cette lettre, comme cela y était indiqué, avait été envoyée en copie pour information par lettre simple à 18 élus, collectivités territoriales ou associations, partenaires du collectif "Paix en Seine", mentionnés dans le carton d'invitation aux conférences.

Le 1^{er} février 2010, Jean-Marie-Vianney Ndagijimana portait plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de Rouen pour diffamation et injure publiques en estimant que les termes du courrier du 3 novembre 2009 le concernant étaient constitutifs de ces infractions.

Après avoir été mis en examen de ces chefs, Jean-Pierre Chrétien et Jean-François Dupaquier étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel de Rouen par ordonnance en date du 9 mars 2011 dans les termes de la plainte.

Ils étaient tous les deux relaxés par jugement du 14 février 2012, le tribunal ayant estimé que les propos incriminés contenus dans la lettre avaient été diffusés de façon confidentielle, en dehors de toute publicité et qu'ainsi, les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'étaient pas constituées.

De la même façon, après avoir reçu la constitution de partie civile de Jean-Marie-Vianney Ndagijimana, le jugement l'en déboutait en raison de la relaxe intervenue.

Prétentions des parties :

L'appelant sollicite par conclusions l'infirmerie de ce jugement et la condamnation des deux prévenus pour diffamation et injure publiques, la recevabilité de sa constitution de partie civile, la publication de la décision à intervenir et la condamnation solidaire de Jean-Pierre Chrétien et de Jean-François Dupaquier à lui verser la somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 5000 € sur le fondement des dispositions de l'article 475 - 1 du code de procédure pénale.

Jean-Marie-Vianney Ndagijimana, à l'appui de ces demandes, fait valoir que les infractions poursuivies sont parfaitement constituées, tout d'abord en ce qu'elles revêtent tout à fait le caractère de publicité prévu par la loi du 29 juillet 1881.

Il estime en effet que l'envoi des 18 lettres aux élus, aux collectivités publiques ou aux associations qui parrainaient la manifestation de septembre 2009 constitue le caractère public requis par la loi pour que soient constituées les infractions de diffamations et d'injures publiques.

En plus de leur multiplicité, il souligne l'absence de communauté d'intérêts qui les unit entre eux, même si le support des infractions est bien une lettre missive, a priori exclusive de publicité.

Les destinataires de cette lettre ont en effet des statuts et des fonctions hétéroclites et des intérêts bien différents à se trouver regrouper pour l'occasion et ne peuvent constituer un groupe homogène qui pourrait justifier l'envoi d'une lettre commune.

Par ailleurs, il souligne que la lettre incriminée ne faisait pas figurer de mention telle que "confidentielle" en en-tête, démontrant par là l'idée de ses auteurs qu'elle allait être diffusée par ses destinataires.

Il soutient encore que les intentions des auteurs sont inopérantes pour les exonérer de leurs responsabilités si le caractère public de la lettre est établi.

Il fait remarquer enfin que, d'ailleurs, cet écrit a bien été porté à sa connaissance même s'il n'indique pas de quelle façon.

Jean-Marie-Vianney Ndagijimana conclut ensuite sur la réalité du caractère diffamatoire ou injurieux des propos qu'il incrimine et sur l'absence de bonne foi des intimés à les avoir tenus.

* *

*

Le ministère public estime qu'il lui semble bien qu'il y ait eu publicité au sens de la jurisprudence du fait de l'envoi du courrier à 18 destinataires très différents en copie, sans qu'ils aient entre eux de communauté d'intérêts. Il soulève toutefois le problème de la bonne foi des auteurs qui suppose la légitimité du but poursuivi et l'absence d'animosité, ce qui lui semble être le cas. Il pose encore la question d'une nécessaire prudence suffisante.

* *

*

Jean-Pierre Chrétien, dans ses conclusions en défense, fait plaider essentiellement le caractère parfaitement confidentiel du courrier adressé à l'organisateur de la manifestation mais aussi de ceux adressés en copie aux "parrains" des journées de la paix dans la mesure où ils ne comportaient aucun mandat de diffusion et alors qu'une lettre missive est, par nature, confidentielle.

Il souligne qu'avec Jean-François Dupaquier ils avaient bien fait le choix d'une diffusion confidentielle par le type du support retenu, alors qu'ils auraient eu la possibilité de procéder de toute autre manière pour faire connaître leur message de façon plus publique.

Il fait remarquer que, d'ailleurs, la partie civile a eu bien du mal à se procurer une copie de la lettre qu'ils lui avaient refusé, démontrant par là combien elle était restée confidentielle.

Il rappelle que pour lui une lettre, par définition, n'a aucun caractère public, et encore plus en l'absence de toute demande expresse ou tacite de diffusion dans son contenu.

Il estime donc les infractions non constituées dans la mesure où elles requièrent un caractère public pour ce faire.

Subsidiairement, il souligne sa parfaite bonne foi et la nécessaire liberté de propos qui s'attache à sa qualité d'historien.

* *

*

Jean-François Dupaquier conclut à son tour longuement sur le caractère confidentiel attaché à une lettre.

Il souligne le contexte de son envoi limité volontairement aux organisateurs des journées de septembre et à ceux qui parrainaient officiellement les conférences.

Il souligne également le choix retenu par Jean-Pierre Chrétien et par lui-même d'un support par nature confidentiel, une lettre, pour renseigner les organisateurs, à l'exclusion de tout autre support médiatique qu'il aurait facilement pu mettre en oeuvre en sa qualité d'ancien journaliste habitué à les manier.

Lui aussi insiste sur l'absence de toute demande de diffusion dans le contenu du courrier et sur le fait qu'aucune copie n'était destinée à la partie civile, démontrant par là le caractère éminemment confidentiel du document.

Il demande ainsi à la cour de reconnaître le caractère confidentiel des documents incriminés et de dire qu'ainsi les diffamations ou les injures publiques ne peuvent être constituées.

Il sollicite la confirmation du débouté de la partie civile des fins de ses demandes.

Subsidiairement, enfin, Jean-François Dupaquier demande à la cour de dire que les propos mis en cause ne comportent aucune diffamation ni aucune injure caractérisées.

Sur ce :

Il convient tout d'abord de rappeler que la cour n'est saisie que du seul appel de la partie civile et qu'elle ne peut donc statuer que sur les seuls intérêts civils, contrairement à ce que semblent solliciter les conclusions de Jean-Marie-Vianney Ndagijimana, les relaxes prononcées en première instance étant définitivement acquises, en l'absence d'appel sur les dispositions pénales du jugement.

Dans ce cadre, il lui appartient, conformément aux dispositions des articles 497 et 515 du code de procédure pénale, de déterminer si les faits qui lui sont soumis constituent des infractions pénales pour envisager de faire droit éventuellement aux demandes de la partie civile.

Pour constituer des diffamations et des injures publiques, il convient de déterminer tout d'abord que les propos incriminés ont reçu une publicité suffisante, ont atteint le public, où étaient destinés à l'atteindre, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment à son article 23.

Si les 18 destinataires de la lettre du 3 novembre 2009 sont en effet, a priori, des personnes ou des institutions très différentes, au caractère hétéroclite certain et pourraient à première vue constituer un public, ils n'ont pas été associés en qualité de destinataires de cette lettre par hasard, mais uniquement parce que tous apparaissaient, sans contestation, comme parrainant les conférences organisées sur le Rwanda par le pasteur Presle dans le cadre des journées internationales de la paix, pour la Normandie.

Il n'est pas contesté d'ailleurs que toutes les instances associées à l'organisation de ces journées, comme figurant nommément sur l'invitation, ont été destinataires de la lettre, à l'exclusion de toutes autres. Cela démontre bien la communauté d'intérêts qui unissait l'ensemble de ces destinataires qui ne peuvent donc représenter en l'espèce un public.

Il est ensuite tout à fait exact qu'une lettre, simple ou recommandée, envoyée individuellement et nommément, par la poste, à un nombre relativement restreint de destinataires, unis par une communauté d'intérêts, ne revêt pas a priori un caractère particulier de publicité, c'est-à-dire qu'elle n'apparaît pas destinée à toucher un public au sens de la loi de 1881, surtout si aucune mention en son sein n'indique qu'elle doit être diffusée et alors que son en-tête la destine à une personne précise, comme c'est le cas en l'espèce, et que la liste des destinataires en copie est parfaitement et limitativement précisée. Dès lors, l'absence d'une mention telle que « confidentiel » n'apparaît pas déterminante.

Dans le contexte du dossier, très légitimement passionnel, le choix par les intimés de l'envoi d'une lettre pour faire connaître leur position, démontre bien une volonté de confidentialité, alors que d'autres supports médiatiques auraient pu facilement être choisis, notamment du fait de la qualité d'ancien journaliste de l'un des deux auteurs de l'écrit.

Il apparaît encore au dossier que la partie civile a eu des difficultés à se procurer le courrier incriminé qui ne lui était pas destiné et que Jean-Pierre Chrétien et Jean-François Dupaquier lui ont d'ailleurs refusé. Jean-Marie-Vianney Ndagijimana n'a du reste pas révélé la façon dont il se l'était procuré. Tout cela démontre le caractère réellement confidentiel qu'a conservé à l'époque le document.

Enfin, il convient de remarquer que la lettre a été envoyée le 3 novembre 2009 alors que les conférences avaient eu lieu dans la première quinzaine de septembre, ce qui lui retirait une grande part de son éventuel intérêt pour le public, notamment celui ayant assisté aux conférences. Cela démontre qu'il n'était en fait bien destiné qu'à des organisateurs parfaitement ciblés, seuls à pouvoir réellement être intéressés par les informations qu'il contenait et qui étaient destinés, aux dires même des auteurs, à les mettre en garde pour l'avenir.

Tout cela démontre l'absence de caractère public du document incriminé et sa confidentialité. De ce fait, l'un des éléments constitutifs des infractions de diffamation et d'injure publique, la publicité, n'est pas établi et le jugement déféré sera en conséquence confirmé en ses dispositions civiles sans qu'il soit besoin d'examiner au fond si les propos incriminés sont constitutifs de ces infractions.

Aucune requalification éventuelle, non sollicitée, ne doit non plus être examinée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement, l'arrêt devant être signifié aux parties en raison de la prorogation du délibéré,

En la forme :

Reçoit l'appel de Jean-Marie-Vianney Ndagijimana, partie civile.

Au fond :

Confirme le jugement déferé du tribunal correctionnel de Rouen en date du 14 février 2012 en toutes ses dispositions civiles et déboute Jean-Marie-Vianney Ndagijimana des fins de ses demandes.

**EN FOI DE QUOI LE PRESENT ARRET A ETE SIGNÉ PAR LE
PRESIDENT ET LE GREFFIER**

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Pour expédition conforme.
Le Greffier en Chef de la Cour
d'appel de ROUEN
Rouen, le



- 3 MAI 2013

